

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1876

présenté par

M. Ray, M. Jean-Pierre Vigier, M. Taite et M. Le Fur

ARTICLE 3

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Remplacer les alinéas 14 à 19 par les alinéas suivants :

2° Au second alinéa du I de l'article L. 512-7, après la première occurrence de la référence : « annexe I », sont insérés les mots : « à l'exception des activités d'élevage ».

3° Le principe de non-régression défini au 9° du II de l'article L. 110 1 du code de l'environnement ne s'oppose pas, en ce qui concerne les élevages porcins et avicoles, au relèvement du seuil Autorisation de la nomenclature mentionnée à l'article L. 511 2 du même code

Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir à l'écriture initiale de la proposition de loi, en ouvrant la possibilité de relever les seuils des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les élevages porcins et avicoles.

La rédaction adoptée au Sénat permet en effet d'éviter une surtransposition de la réglementation européenne en matière environnementale.

Le relèvement des seuils ICPE constituerait par ailleurs un véritable levier de simplification pour les éleveurs et permettrait de maintenir et développer l'élevage familial.

Tel est l'objet du présent amendement.